

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le repérage des communautés religieuses enseignantes dans les archives communales du XIXe siècle

Wynants, Paul

Published in:
Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon

Publication date:
1988

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Wynants, P 1988, 'Le repérage des communautés religieuses enseignantes dans les archives communales du XIXe siècle', *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, vol. 1988. T. II, numéro 3, pp. 221-225.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

INSTRUMENT DE TRAVAIL

LE REPERAGE DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES ENSEIGNANTES DANS LES ARCHIVES COMMUNALES DU XIXe SIECLE

Paul WYNANTS

Les archives communales permettent-elles de retrouver la trace de religieuses institutrices établies en Brabant wallon au siècle dernier? Telle est la question à laquelle nous tenterons de répondre dans la présente note. L'aperçu se limitera aux communautés de Soeurs actives dans l'enseignement gardien et primaire, le seul dont toutes les municipalités se préoccupent vraiment avant 1900.

A cet égard, les registres aux délibérations du conseil communal¹ sont la source la plus intéressante et la plus aisément accessible. Ils sont généralement conservés soit à la maison communale², soit aux Archives générales du Royaume à Bruxelles³. En principe, ils contiennent des indications précises sur la création, l'organisation et la fréquentation des écoles publiques⁴, sur l'adoption⁵ et la subsidiation des classes privées. Ils mentionnent également les nominations, démissions et révocations du

¹ Dans certaines localités, la dénomination de ces registres est différente : procès-verbaux des séances du conseil communal.

² Au siège administratif de l'ancienne commune (antérieure aux fusions) ou à celui de la nouvelle entité fusionnée. Il arrive, cependant, que les archives communales soient déposées en d'autres lieux : la bibliothèque municipale, une ancienne école, le siège de la société d'histoire locale, la cave humide d'un immeuble quasi abandonné, le domicile d'un particulier... En règle générale, le secrétaire communal et le bourgmestre savent ce qu'il en est.

³ Dans ce cas, les registres en question n'ont pas toujours été classés et inventoriés. C'est pourquoi les A.G.R. en refusent la consultation ou en limitent l'accès.

⁴ Il ne faut pas commettre d'anachronismes : au XIXe siècle, maintes écoles *communales* étaient desservies par des religieuses.

⁵ Sur la notion d'adoption, cfr *infra*, p. 2.

personnel enseignant. L'intérêt des données à recueillir dépend essentiellement de la conscience professionnelle du secrétaire communal : au XIX^e siècle, il arrive que des registres soient très mal tenus, voire tout à fait lacunaires⁶.

Dans ces sources, les décisions prises par le conseil communal se succèdent selon la chronologie des séances⁷. Quelquefois, l'ordre du jour des réunions est clairement indiqué en tête des résolutions. Dans d'autres cas, les matières traitées par les édiles sont mentionnées en marge. S'il en est ainsi, ce sont les rubriques "instruction publique" ou "enseignement primaire" qui désignent les délibérations à examiner.

En l'absence de pareils repères, il faut parcourir les résolutions l'une après l'autre, afin de trouver celles que l'on cherche : elles ont trait à la nomination de religieuses, comme institutrices communales ou adoptées, et à leur démission. Pour gagner du temps lors du dépouillement, mieux vaut aller droit à l'essentiel - les décisions elles-mêmes - en sautant la lecture des attendus et des considérants⁸ qui les justifient.

L'époque à laquelle des religieuses sont nommées institutrices communales ou adoptées varie d'une localité à l'autre. Assez souvent, les premières désignations de ce type résultent de la première loi organique de l'enseignement primaire (23 septembre 1842). Au termes de ces dispositions, il doit y avoir, dans chaque commune, une école primaire située dans un local convenable. Les édiles sont dispensés de la créer eux-mêmes lorsqu'il est suffisamment pourvu aux besoins de l'instruction par des établissements privés. Dans cette hypothèse, la tutelle invite souvent la municipalité à adopter ces classes libres : moyennant subside, ces dernières sont alors reconnues comme "tenant lieu d'écoles communales", soumises à l'inspection officielle et aux dispositions réglementaires

⁶ C'est souvent le cas lorsque le secrétaire communal "cumule" plusieurs professions.

⁷ Le nombre et la fréquence des séances du conseil communal varient fortement d'une commune à l'autre.

⁸ Il s'agit de l'énumération des motifs qui fondent une décision. Les phrases en question commencent par les formules "Vu...", "Attendu que...", "Considérant...", etc. Une fois repérées les décisions qui nous intéressent, on lira ces attendus avec attention.

promulguées par le ministère de l'Intérieur⁹. L'identité des institutrices ainsi nommées est toujours indiquée. Leur appartenance à telle ou telle congrégation est assez fréquemment mentionnée. Dans la plupart des cas, ces délibérations sont votées entre 1842 et 1845, surtout en 1843-1844.

Comment procéder si les résolutions des années 1840 n'indiquent pas la qualité des institutrices, en particulier leur appartenance congréganiste? Il faut se garder de toute conclusion hâtive. La désignation d'enseignantes par leurs noms et prénoms civils n'est pas la preuve d'un état laïc : au XIXe siècle, en effet, de nombreuses Soeurs sont nommées par des administrations sans que leur engagement conventuel soit officiellement acté. En pareil cas, il convient d'être attentif non seulement aux noms et prénoms des intéressées, mais encore à l'institution qui a délivré leurs diplômes¹⁰. En s'adressant à cette école normale, on pourra savoir si les personnes en question sont religieuses ou laïques¹¹. A défaut de données sur les diplômes, on poursuivra le dépouillement des registres, en espérant trouver une délibération ultérieure qui renseigne sur le statut des maîtresses d'école...

Dans les années 1842 et suivantes, certaines communes justifient l'absence d'écoles de filles par la tenue de classes mixtes. Il est alors assez peu probable que des religieuses enseignantes soient présentes sur place : à l'époque, en effet, l'archevêché est attaché au principe de la "séparation des sexes"; il voit d'un mauvais oeil que des Soeurs enseignent à des garçons au-delà des deux ou trois premières années du cycle primaire.

D'autres municipalités expliquent leur passivité apparente par l'existence d'une école privée féminine, établie par le clergé ou par un notable refusant l'adoption. Ce fait mérite évidemment d'être noté, de même que le nom de la congrégation dont dépendent les Soeurs institutrices et l'i-

⁹ Il n'y a pas de ministère de l'Instruction publique avant 1879.

¹⁰ A l'époque, la plupart des écoles normales féminines sont dirigées par des religieuses.

¹¹ Les congrégations possèdent généralement des registres ou des dossiers où sont consignés les biographies de leurs membres et les diplômes décernés à des laïques par leurs oeuvres scolaires.

dentité de la personne qui finance leur établissement.

A la même époque, l'existence d'une école privée congréganiste-paroissiale ou subsidiée par un châtelain - peut être attestée dans d'autres délibérations du conseil communal : celles-ci approuvent les listes d'élèves pauvres admis à l'instruction gratuite, établies en concertation avec le bureau de bienfaisance. L'absence ou le petit nombre de filles figurant sur ces listes doivent être justifiés à l'intention de la tutelle. L'implantation d'un établissement libre, où les indigentes sont reçues sans bourse délier, est considérée comme un argument digne de considération. On ne s'étonnera pas, dès lors, de le voir assez régulièrement invoqué par des municipalités.

Supposons que nous ne trouvions pas de trace d'une école congréganiste féminine dans les années 1842 et suivantes. On ne peut exclure que de telles classes aient vu le jour au cours des décennies ultérieures. Comment s'en assurer sans dépouiller la totalité des registres communaux?

On se reportera aux délibérations des édiles relatives à l'exécution de la seconde loi organique de l'instruction primaire (1er juillet 1879, dite "loi de malheur"). Celle-ci retire l'adoption aux écoles précédemment agréées par les pouvoirs locaux. Elle laïcise également l'enseignement communal. Ses dispositions sont rejetées par les catholiques et condamnées par l'épiscopat. C'est pourquoi l'archevêché de Malines somme toutes les religieuses de présenter leur démission sur-le-champ, lorsqu'elles sont institutrices communales ou adoptées. Entre juillet 1879 et décembre 1880, ces retraits sont actés par les conseils municipaux, qui désignent quelquefois des remplaçantes laïques. En analysant les délibérations correspondantes, on peut découvrir la trace de communautés enseignantes fondées après 1845. En dépouillant ensuite les registres à rebours, il est possible de retrouver la première nomination des Soeurs concernées.

Si même l'école des religieuses a toujours été purement libre, sans la moindre intervention de la commune, son existence est généralement évoquée dans les résolutions des années 1879-1884. Quand bien même elle serait dirigée par des libéraux, la commune fait, en effet, appel à cet argument pour expliquer à la tutelle le petit nombre de filles effectivement reçues dans ses propres classes.

Enfin, la promulgation de la troisième loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884) suscite maintes demandes d'adoption ou de subsidiation adressées aux communes. Certaines de ces requêtes émanent d'écoles qui, avant cette date, n'ont jamais relevé des pouvoirs publics, à quelque titre que ce soit. L'appartenance congréganiste des demanderesse est fréquemment indiquée dans les résolutions prises alors par les édiles. En dépouillant le registre correspondant pour les années 1884-1886, on trouve ainsi des indices sur des communautés enseignantes qui, jusqu'alors, échappent à toute enquête.

Même si elle se limite aux années 1842-1845, 1879-1884 et 1884-1886, la consultation des registres aux délibérations des conseils communaux peut s'avérer fort intéressante. Dans certains cas, elle permet de combler les lacunes des archives diocésaines, paroissiales et congréganistes. A ce titre, l'opération mérite d'être entreprise, bien que ses résultats ne soient pas assurés d'avance.